MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2026/139/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE L'ENSEMBLE DES ROUTES DE LA COMMUNE
(Travaux de signalétique du marquage au sol – HELIOS PROXIMARK)

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'entreprise HELIOS PROXIMARK, en date du 07 octobre 2026, en vue de procéder à des travaux de signalétique du marquage au sol pour le compte de la commune, maître d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière sur les routes de la commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation routière sur les routes de la commune au droit des chantiers sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18 pour permettre l'achèvement des marquages encore en cours :

- Du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2026.
- Limitation de vitesse des véhicules à 30km/h.
- Avec obligation de laisser passer tous les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 2 : La circulation routière sur la RD902 au droit des passages piétons sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par feux tricolores :

- Du lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2026.
- Avec obligation de laisser passer tous les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits

Article 3 : L'entreprise HELIOS PROXIMARK est autorisée à occuper le domaine public sur tous les emplacements de stationnement du parking du châtelet, afin de réaliser le marquage au sol :

- Du jeudi 02 novembre au vendredi 03 novembre 2026.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant aux emplacements et dates cités à l'article 3 à compter de 06h00.

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS

Article 4 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise HELIOS PROXIMARK chargée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 07 octobre 2026

MAIRIE DE ST-GERVAIS-LES-BAINS 74 (Hte-Savoie)

Le Maire,
Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 12/10/2026